

Document:-  
**A/CN.4/L.129**

**Préséance des représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies: note du  
Secrétaire général**

sujet:  
**Relations entre les Etats et les organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1968, vol. II**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

DOCUMENT A/CN.4/L.129

Préséance des représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies

Note du Secrétaire général

[Texte original en anglais]

[2 juillet 1968]

1. L'ordre de préséance des membres des missions diplomatiques envoyées par un Etat à un autre Etat, dont il est traité dans les articles 16 et 17 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>1</sup>, conclue à Vienne le 18 avril 1961, est une question relativement simple par comparaison avec l'ordre de préséance des représentants auprès des organisations internationales. En ce qui concerne les membres des missions diplomatiques, il n'existe habituellement que trois principes fondamentaux<sup>2</sup> qui régissent la préséance; ce sont les suivants :

a) La classe dans le service diplomatique de l'Etat d'envoi;

b) La question de savoir si la personne dont il s'agit est ou non le chargé d'affaires de la mission à laquelle elle appartient;

c) La date et l'heure à laquelle la personne dont il s'agit a assumé ses fonctions.

L'article 17 prévoit que le chef de la mission donne notification de l'ordre de préséance des membres du personnel diplomatique de la mission.

2. L'ordre de préséance des représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies dépend de la combinaison de critères plus nombreux que ceux qui s'appliquent lorsqu'il s'agit des missions diplomatiques envoyées par un Etat à un autre. Deux de ces critères sont les mêmes : la classe ou le rang de la personne intéressée dans le service diplomatique de son pays et la question de savoir si cette personne est le chargé d'affaires de sa mission mais, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, ces deux critères appellent des précisions.

3. En ce qui concerne le rang des représentants, l'Organisation des Nations Unies doit tenir compte d'un très large échelonnement, partant des chefs d'Etats au sommet et englobant certaines personnes qui n'ont pas de rang dans les classes diplomatiques habituelles. Conformément à la pratique internationale, les chefs d'Etats se voient toujours accorder le premier rang dans l'ordre de préséance. Viennent ensuite les chefs de gouvernements, puis les suppléants de chefs de gouvernements, les ministres des affaires étrangères et autres ministres siégeant au Conseil. Au niveau qui est celui des ambassadeurs, il faut faire entrer

en ligne de compte un grand nombre de personnes, car il n'existe pas seulement des délégations auprès de l'Assemblée générale et d'autres organes, dont chacune peut comprendre plusieurs ambassadeurs, mais aussi des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies, parmi lesquelles il devient de plus en plus fréquent que l'on trouve plusieurs personnes ayant rang d'ambassadeur. Les chefs de délégation auprès de l'Assemblée générale ont la préséance sur les suppléants des ministres des affaires étrangères et sur les représentants permanents. A l'intérieur de la catégorie des représentants permanents, la préséance est accordée selon l'ordre du rang diplomatique personnel; après les représentants de cette catégorie viennent les chargés d'affaires de missions permanentes, également selon l'ordre de leur rang diplomatique personnel. Viennent ensuite les représentants auprès de l'Assemblée générale<sup>3</sup> ayant rang d'ambassadeur ou rang équivalent, puis les représentants suppléants ayant rang d'ambassadeur et finalement les représentants et représentants suppléants n'ayant pas rang d'ambassadeur, les représentants précédant les suppléants. Les noms des représentants sont notifiés à l'Organisation des Nations Unies dans un certain ordre et cet ordre sert de base pour l'attribution de la préséance à l'intérieur des diverses classes; ainsi tous les premiers représentants ayant rang d'ambassadeur ont préséance sur tous les seconds représentants ayant ce rang, tous les premiers suppléants sur les seconds suppléants, etc.

4. En ce qui concerne les chargés d'affaires, selon la pratique diplomatique, ceux qui sont accrédités par des lettres émanant de leur ministre des affaires étrangères et adressées au Ministre des affaires étrangères de l'Etat accréditaire ont préséance sur les chargés d'affaires *ad interim*. La pratique de l'Organisation des Nations Unies ne fait pas cette distinction, car il n'est pas d'usage que les chargés d'affaires des missions permanentes soient accrédités par les ministres des affaires étrangères.

5. En dehors de ce qui précède, deux autres critères de préséance sont appliqués dans la pratique des Nations Unies. En premier lieu, l'Assemblée générale et d'autres organes élisent les membres de leur bureau, dont la position

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 105 et 107.

<sup>2</sup> Exception faite pour la pratique suivie par certains Etats, dont il est question au paragraphe 3 de l'article 16, qui consiste à accorder la préséance au représentant du Saint-Siège.

<sup>3</sup> L'article 9 de la Charte prévoit que "chaque Membre a cinq représentants au plus à l'Assemblée générale". D'après l'article 25 du règlement intérieur de l'Assemblée générale il ne peut non plus y avoir plus de cinq suppléants; d'autre part, la délégation d'un Membre comprend autant de conseillers, de conseillers techniques, d'experts et de personnes de catégorie analogue qu'elle juge nécessaire.

doit être consacrée par un ordre de préséance approprié, au moins pendant que ces organes sont en session. Les principaux organes des Nations Unies sont énumérés dans leur ordre au paragraphe 1 de l'Article 7 de la Charte. En premier lieu vient l'Assemblée générale, et son président a, dans la pratique de l'Organisation, la préséance sur tous les autres représentants. Les vice-présidents de l'Assemblée générale ayant le rang de ministre des affaires étrangères ou de ministre siégeant au Conseil prennent rang immédiatement après les chefs de gouvernement et les autres vice-présidents prennent rang après les présidents des principaux organes autres que l'Assemblée générale.

6. Les critères qui précèdent ne suffisent pas à régler toutes les questions de préséance, étant donné qu'il peut y avoir des personnes de rang égal dans presque toutes les classes. Quand cette situation se présente dans le cadre du protocole diplomatique ordinaire, la question de l'ordre de préséance est réglée en prenant pour base la date et l'heure à laquelle la personne dont il s'agit a assumé ses fonctions. Mais ce critère n'est pas facilement applicable lorsqu'il s'agit de sessions des organes des Nations Unies, vu que la presque totalité des représentants prennent leurs fonctions en même temps. Ce critère n'est donc jamais appliqué par l'Organisation des Nations Unies, où il est remplacé par le critère de l'ordre alphabétique des noms des Etats représentés. Etant donné qu'il serait inéquitable de donner toujours la préséance aux pays dont les noms commencent par les premières lettres de l'alphabet, le nom du pays à partir duquel commencera l'ordre alphabétique pour toute l'année qui suit est tiré au sort chaque année avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée générale. Cet ordre sert pour l'attribution des sièges à l'Assemblée générale et aux autres organes de l'Organisation et peut aussi être pris en considération pour fixer l'ordre de préséance dans les

cérémonies officielles. Au Siège on suit l'ordre alphabétique anglais, mais, quand des organes des Nations Unies se réunissent dans des pays de langue française, l'ordre alphabétique suivi est l'ordre alphabétique français. Il est tenu compte des désirs exprimés par les pays quant à leur dénomination, ce qui entraîne certaines variations dans la pratique; par exemple, le "Congo (République démocratique du)" est rangé par ordre alphabétique sous la lettre "c" alors que la "République-Unie de Tanzanie" (*United Republic of Tanzania*) est rangée sous lettre "u" en anglais.

7. Selon les règlements intérieurs<sup>4</sup> des divers organes, l'ordre alphabétique des noms des Etats sert aussi pour déterminer l'ordre dans lequel l'appel est fait lors des votes par appel nominal, le nom de chaque Etat Membre étant appelé dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats Membres, en commençant par le Membre dont le nom est tiré au sort par le président. En outre, les règlements intérieurs des divers organes contiennent plusieurs dispositions concernant la priorité dans l'ordre d'intervention des orateurs. En règle générale, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandé<sup>5</sup>. Cependant, à l'Assemblée générale et dans ses commissions, par exemple, le président et le rapporteur d'une commission peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission<sup>6</sup>.

<sup>4</sup> Voir, par exemple, les articles 89 et 128 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et l'article 61 du règlement intérieur du Conseil économique et social.

<sup>5</sup> Voir par exemple, les articles 70 et 111 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et l'article 27 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

<sup>6</sup> Par exemple, les articles 71 et 112 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et l'article 29 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.